

Unité Départementale du Morbihan

Lorient, le 01/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



D'AUCY Le Faouët

Usine
route de Quimperlé - BP 21
56320 LE FAOUE

Références : JPLP/PD/E/2022-26

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement D'AUCY Le Faouët implanté Usine route de Quimperlé - BP 21 56320 LE FAOUE. L'inspection a été annoncée le 03/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D'AUCY Le Faouët
- Usine route de Quimperlé - BP 21 56320 LE FAOUE
- Code AIOT dans GUN : 0005501786
- Régime : AUTORISATION
- Statut Seveso : NON
- IED - MTD

La société Conserverie Morbihannaise (filiale du Groupe d'AUCY) exploite sur les communes de LE FAOUE et LANVENEGEN une usine spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés (boîtes métalliques et bocaux).

L'implantation du site historique remonte à 1942, de part et d'autre de la rivière Inam, affluent de l'Ellé ; le site occupe 13,4 ha sur la commune de LE FAOUE et 8,6 ha sur la commune de LANVENEGEN.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2015.

Par déclaration en décembre 2021, la Conserverie Morbihannaise se nomme dorénavant D'AUCY Le Faouët.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Préfectoral du 07/08/2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 1.2.1	/	
Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.1.1.1	/	
Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.1.2.2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.2.2	/	
Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.3.3	/	
Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 5.1.2	/	
Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 5.1.3	/	
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.2.3	/	
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.2.4	/	
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.2.5	/	
Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.3.4.1	/	
Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.5.2	/	
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.5.5.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des prescriptions contrôlées, l'établissement semble bien tenu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : 3642-2 : La quantité maximale de produits finis étant de 900 t/jour en pointe et 102 000 tonnes par an. 2220-1 : La quantité maximale de produits entrant étant de 590 t/jour et 64 500 tonnes par an. 2781-2 : La quantité maximale de matières traitées par le digesteur correspond au traitement de 137 t/jour de sous-produits 2910-A-1 : Total = 38 MW 2910-B-2-a : Total = 3MW 2921-a : Total = 14 047 kW
Constats : Un bilan des modifications des rubriques de la nomenclature a été réalisée avec l'exploitant, il en ressort ce qui suit : Par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifié par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, le régime à autorisation a été supprimée pour être remplacé par le régime à enregistrement pour la rubrique n° 2220. De même, par décret n° 2021-976 le régime à autorisation a été remplacé par le régime à enregistrement pour la rubrique n° 2910. Au regard de ce constat, une mise à jour de la situation administrative de l'établissement s'avère nécessaire, au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC). A ces propos, l'exploitant a exprimé son souhait de pouvoir intégrer à l'APC, des aménagements de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, depuis 2015 des ajustements liés à la production sont intervenus, les prélèvements d'eau, les volumes de production notamment. L'inspection a expliqué à l'exploitant que ces aménagements constituaient une modification de l'autorisation, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a déclaré avoir conscience de la procédure liée à une modification et proposera à l'inspection, pour la fin de l'année 2022, les aménagements qu'il souhaite demander dans le respect de l'article sus-visé du code de l'environnement. Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection proposera ultérieurement à M.le préfet du Morbihan, un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative de l'établissement, le temps d'examiner la demande de modifications souhaitées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements dans l'INAM
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, les données étant conservées pendant au moins trois ans.
Constats : Les installations de prélèvements dans l'INAM sont munies d'un compteur. Les relevés sont effectués quotidiennement et sont reportés sur un fichier informatique type EXCEL. L'historique des relevés remonte à 2015, année de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant déclare mettre en place prochainement un outil de gestion GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en nappe (4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage)
Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés quotidiennement, mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : Les forages sont tous équipés d'un dispositif permettant de relever les volumes prélevés. Les relevés sont consignés sur un fichier type EXCEL de manière quotidienne, mensuelle et annuelle. L'index est également indiqué sur ce fichier. L'historique des relevés remonte à 2015, année de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant déclare mettre en place prochainement un outil de gestion GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).
Constats : L'origine du site remonte à 80 ans et beaucoup de modifications sont intervenues depuis. Les réseaux de tous types également. Néanmoins, l'exploitant a procédé à un inventaire complet de l'ensemble de ses réseaux et les a intégrés sur un plan informatique avec des « couches » permettant d'isoler les réseaux ou de voir l'intégralité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : Le fond et les parois des bassins de stockage des eaux doivent être imperméabilisés. Les éléments le justifiant doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les bassins de stockage des eaux sont en béton banché et les parois sont recouvertes d'un liner. Les justificatifs ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Le site produit un certain nombre de déchets : - le carton, papier et plastique sont récupérés par PAPREC, - les bords en verre sont récupérés par SUEZ, - les métaux sont récupérés par RENOIR, - les palettes de bois sont récupérées par LE GOUGEON - les digestats de la station d'épuration (uniquement eau de process) sont traités par SEDE Environnement. Le peu de déchets « dangereux » (aérosols, filtre hydraulique, D3E...) sont pris en charge par SUEZ. L'ensemble de ces déchets sont triés et séparés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage interne des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'ensemble des déchets non-dangereux sont stockés sous un auvent bétonné, à l'abri des intempéries. Les déchets dangereux sont stockés dans un container spécifique sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques-mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le contrôle des installations électriques est réalisé par BUREAU VERITAS (en avril de chaque année). Suivant les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle, un plan d'action est établi et le suivi de la mise en conformité est réalisé par le service maintenance interne. Une thermographie est également effectuée annuellement et à la demande (le service maintenance possède une caméra thermique).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'exploitant a réalisé l'ARF et l'étude technique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il a fait installer les équipements de protection contre la foudre suivant les recommandations de l'étude technique par la société EMAPIL. Les vérifications périodiques (visuels et complètes) sont effectuées par BUREAU VERITAS.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : A l'extérieur de chaque chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Le site possède 3 chaudières alimentées au gaz naturel. Elles sont regroupées dans un seul local appelé chaufferie. La vanne de barrage d'alimentation en gaz se situe à l'extérieur du local, le coupe-circuit se trouve dans un local adjacent à la chaufferie. Un dysfonctionnement des chaudières est associé à une alarme sonore et lumineuse.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention ou permis feu
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Le service maintenance établit les permis de feu et si les intervenants sont extérieur à l'entreprise, un plan prévention. Des rondes sont réalisées jusqu'à 2 heures après la fin des travaux. Pour plus de sécurité, l'exploitant déclare effectuer les travaux potentiellement les plus dangereux, lors des arrêts de production (2 fois par an).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle du matériel de lutte contre l'incendie est réalisé annuellement par la société EUROFEU. Les éventuelles observations sont reportées sur le registre feu. Des exercices réguliers sont réalisés avec les pompiers domiciliés au Faouët. Un exercice d'évacuation du site est en projet. Plusieurs pompiers volontaires sont employés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 7.5.5.1
Thème(s) : Autre, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, y compris celles collectées au droit des bâtiments, est recueilli dans le bassin d'orage tel qu'il est prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Une capacité de 660 m3 doit être maintenue disponible en toutes circonstances. Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie.
Constats : L'ensemble des eaux d'extinction incendie sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage appelé bassin tampon. La vidange de ce bassin ne peut s'effectuer que par pompage, il n'y a pas d'exutoire gravitaire, ce qui implique que cette eau est totalement confinée. Les plans montrent que le bassin est correctement dimensionné.
Type de suites proposées : Sans suite

